Convention de dépôt

Une convention est établie entre

La **Fondation Roi Baudouin**, fondation d'utilité publique ayant son siège rue Brederode 21 à 1000 Bruxelles et avec le numéro d'entreprise 0415.580.365, dénommé ci-après **le Propriétaire** et représentée par Brieuc Van Damme, Administrateur délégué,

et

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Philippe Close, Bourgmestre et Dirk Leonard, Secrétaire communal, en exécution d'une décision du Conseil communal en novembre ci-après dénommée « la Ville »,

ci-après dénommée **le Dépositaire,**

Vu l'acquisition d'une **écuelle en porcelaine de Meissen** par le Fonds Comte Thierry de Looz-Corswarem en janvier 2023 il est convenu ce qui suit :

Le Propriétaire met en dépôt **une écuelle en porcelaine de Meissen**, ci-après dénommé **le Prêt**, dans le but de le conserver, pérenniser et le rendre accessible dans les meilleures conditions au **Musée de la ville de Bruxelles.**
Le **Dépositaire** mentionnera le prêt dans toute communication à son sujet de la manière suivante :
Coll. Fondation Roi Baudouin, Fonds Comte Thierry de Looz-Corswarem

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou l'annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

CONDITIONS pour le dépôt du Prêt

- **Conditions générales:** voir annexe

Fait en deux exemplaires originaux à Bruxelles, 2023, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Philippe Close
Bourgmestre

Brieuc Van Damme
Administrateur délégué
Fondation Roi Baudouin

Dirk Leonard
Secrétaire de la Ville

En cas de problèmes ou de questions, vous pouvez toujours contacter **Olivia Beckers**, mail: beckers.o@mandate.kbs-frb.be

Annexes:

- Conditions générales
- Fiche d'identification

Conditions générales

La Fondation Roi Baudouin

La Fondation Roi Baudouin soutient des projets et des citoyens qui s'engagent pour une société meilleure. Nous voulons contribuer de manière durable à davantage de justice, de démocratie et de respect de la diversité. Elle est indépendante et pluraliste. Nous opérons depuis Bruxelles et agissons au niveau belge, européen et international. En Belgique, la Fondation mène aussi bien des projets locaux que régionaux et fédéraux. Elle a vu le jour en 1976, à l'occasion des vingt-cinq ans de l'accession au trône du Roi Baudouin. Pour atteindre notre objectif, nous combinons plusieurs méthodes de travail. Nous soutenons des projets de tiers, nous développons nos propres projets, nous organisons des ateliers et des tables rondes avec des experts et des citoyens, nous mettons sur pied des groupes de réflexion sur des enjeux actuels et futurs, nous rassemblons autour d'une même table des personnes aux visions très différentes, nous diffusons nos résultats au moyen de publications (gratuites), ... La Fondation Roi Baudouin collabore avec des autorités publiques, des associations, des ONG, des centres de recherche, des entreprises et d'autres fondations. Nous avons conclu un partenariat stratégique avec le European Policy Centre, une cellule de réflexion basée à Bruxelles.

Article 1 – Conditions

Le Dépositaire s'engage à

- exposer et conserver le prêt selon les règles de sécurité et de conservation adéquate;
- conserver le prêt dans les meilleures conditions ;
- placer une légende auprès du prêt mentionnant le don comme précisé à la page 1 ;
- utiliser cette mention à chaque fois qu'il évoquera le prêt, oralement ou par écrit ;
- encourager la recherche scientifique autour du prêt et sa mise en valeur. Il informera le propriétaire de toute initiative dans ce sens ;
- collaborer aux initiatives du Propriétaire en vue de la mise en valeur du prêt.

Article 2 – Traitement

Le Dépositaire ne peut être rendu responsable de tout dégât consécutif au vice propre ou à toute dégradation lente et naturelle du prêt. Il s'engage à avertir le Propriétaire si le prêt nécessitait, en tout ou en partie, un traitement de conservation ou de restauration et à demander son autorisation écrite avant d'y procéder.

Article 3 – Terme, prolongation, résiliation

Le prêt est confié au Dépositaire pour une période de trois ans à partir de la date de la présente convention. Celle-ci peut être tacitement reconduite pour une nouvelle période de trois ans et aux

mêmes conditions.

Le Propriétaire :

- peut résilier la présente convention par lettre recommandée et sous réserve d'un préavis de trois mois.
- ne pourra en tous cas reprendre possession du prêt que trois mois après l'envoi de la lettre recommandée.
- peut résilier la présente convention et reprendre le prêt sans préavis, au cas où le Dépositaire ne suivrait pas les dispositions y énoncées.

Le Dépositaire :

- peut résilier la présente convention à tout moment.
- ne peut mettre le Propriétaire en difficulté en cas de résiliation, par exemple concernant le dépôt et la conservation du prêt.

Article 4 – Droit de préemption

Le Propriétaire déclare qu'il n'est pas dans son intention de vendre le prêt. Au cas toutefois où il déciderait de vendre, il s'engage à donner priorité au Dépositaire pour son achat, au prix fixé par le Propriétaire. L'acceptation du dépôt n'engage nullement le Dépositaire à acheter le prêt.

Article 5 – Assurance et déplacement

Le Propriétaire prend en charge l'assurance du prêt. La couverture 'tous risques' prévoit l'abandon de recours en faveur du Dépositaire sauf en cas de malveillance, vol ou faute grave.

L'abandon de recours en faveur du Dépositaire est toutefois maintenu lorsque l'auteur de la malveillance, du dol ou de la faute grave est identifié ou identifiable.

Etant donné que le prêt est assuré par le Propriétaire et que celui-ci est tenu d'avertir l'assureur de tout mouvement, il ne peut être déplacé sans l'autorisation de celui-ci.

Le **Dépositaire** s'engage à informer le Propriétaire de toute initiative qu'il pourrait prendre quant au déplacement du prêt, p.ex. déplacement au sein de l'institution, exposition temporaire au sein de l'institution, etc. Le prêt ne pourra être déplacé qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite, éventuellement par courriel, du propriétaire. Le propriétaire veillera à ce que le prêt soit assuré correctement dans ce cas.

Article 6 – Prêt à des tiers

Les demandes de prêt par des tiers sont gérées par le Propriétaire. Il ne prendra pas de décision sans avoir consulté le dépositaire. Les conditions générales de prêt temporaire des œuvres de la collection de la Fondation sont jointes en annexe pour information.

Une autorisation écrite est également requise. Cette autorisation est donnée au cas par cas, après un examen approfondi de la demande. Chaque demande est traitée individuellement. Les frais d'assurance et de transport sont pris en charge par le tiers.

Le Dépositaire s'engage à:

- mettre le demandeur en rapport avec le Propriétaire;
- utiliser le formulaire de demande de prêt du Propriétaire comme document officiel (de préférence via le site internet du Fonds du Patrimoine : www.patrimoine-frb.be/mise-en-depot-et-prets);
- agir de la même façon que pour ses propres œuvres en ce qui concerne la surveillance et les conditions de conservation;
- à veiller à ce que le demandeur assure l'œuvre 'de clou à clou'.

Field Code Changed

Le **Propriétaire** se charge du suivi administratif de tout prêt temporaire. Une convention entre le Propriétaire et l'emprunteur sera établie. Une copie de la convention de prêt temporaire sera transmise au Dépositaire.

Article 7 – Photographie et reproduction

Le prêt ne peut être photographié ou reproduit sans **l'autorisation écrite** du propriétaire. Sauf dispositions particulières, les photographies du dépôt sont réalisées par le **Propriétaire** ou par un tiers pour compte du propriétaire. Le Dépositaire peut se charger de la digitalisation du prêt sur demande au Propriétaire et suite à l'accord écrit de ce dernier.
Les demandes d'illustration sont gérées par le propriétaire. Le Dépositaire s'engage à mettre le demandeur éventuel en rapport avec le Propriétaire. L'autorisation de photographier le prêt est délivrée uniquement par le Propriétaire. Celui-ci fixe les droits et les conditions de reproduction.
Le matériel photographique est délivré aux tiers uniquement par le Propriétaire et reste sa propriété. Des clichés photographiques de basse résolution destinés à l'étude du prêt pourront être réalisés par le Dépositaire et des tiers, mais leur publication ou leur diffusion sera également soumise à l'autorisation du Propriétaire.

Article 8 – Généralités

A. Chaque partie déclare qu'elles se réfèrent aux dispositions du Code civil concernant le prêt pour tout ce qui n'est pas précisé dans la présente convention.

B. Les parties s'engagent à exécuter la convention de bonne foi et à chercher, en cas de litige, toute solution à l'amiable. En cas de litige judiciaire, seul le Tribunal de Bruxelles sera compétent.

C. Tout échange de correspondance, se référant à la présente convention, est considéré comme en faisant partie, dès que les deux parties auront signées ces documents pour accord.